Resolved

MARCHÉS PUBLICS

L'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – QUESTIONS CHOISIES

Gauthier ERVYN

Webinaire ABDC – 19 mars 2024

QUESTIONS CHOISIES SUR L'ATTRIBUTION DES MP DE TRAVAUX

- Nouveautés règlementaires 2023
 - ✓ indemnité de soumission
 - ✓ information sur le classement
 - ✓ octroi d'avances
 - ✓ Cautionnement
- Agréation des entrepreneurs
- Sécurité-santé dans les chantiers mobiles et temporaires
- Divers

NOUVEAUTES REGLEMENTAIRES 2023

INDEMNITÉ DE SOUMISSION - ART. 12/9 LMP

- **Obligation de paiement d'une indemnité** si offres avec échantillons / maquettes / prototypes / dessins / conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle
 - Objectif: récompenser efforts en matière de conception et susciter la concurrence
 - PNSPP / PR / PCAN mais faculté en PO et PND (car risques budgétaires puisque pas de limitation du nombre d'offres)
 - Pas d'application si primes offertes en dialogue compétitif (art. 39 §8 LMP) ou concours (art. 119 §3 AR 18/04/17)
 - Pas d'indemnité pour adjudicataire
 - Indemnité peut être réduite ou supprimée pour offre substantiellement irrégulière ou inacceptable
 - Même si renonciation à attribution / conclusions MP et/ou relance
- Applicable aux MP d'architecture / promotion immobilière?
- Applicable aux dessins techniques
- Montant fixé par CSC: proportionnalité – compenser partiellement le préjudice subi
- A payer dans 30 jours conclusion et 6 mois attribution/renonciation et sans TVA (sauf utilisation des résultats par le PA)
- Formulaire électronique à joindre à l'avis d'attribution
- Entrée en vigueur pour tous MP lancés àpd 1/02/24

INFO SUR CLASSEMENT – ART. 13 LMP

- Entrée en vigueur le 1/06/24
- Objectif: transparence et faciliter planification travaux chez soumissionnaires
- Info sur place individuelle et provisoire:
 - uniquement PO/PR avec critère unique prix
 - sous seuils européens
 - sauf secteurs sensibles « ententes »
- Provisoire car avant irrégularité et correction offres

INFO SUR CLASSEMENT – ART. 13 LMP

- Communication

 - uniquement du classement et pas du prix ou du nom des autres sou missionnaires

 - immédiatement après PV ouverture des offres

 - via plateforme

 - à chaque soumissionnaire individuellement avec interdiction de la diffuser

- Indices en cas de contrôle prix anormaux / prolongation validité offre / recours potentiel si irrégulier / non-sélectionnés

OCTROI D'AVANCES - ART. 12/1 À 12/8 LMP

- Principe = service fait et accepté
- Acompte vs avance
- Principe = interdiction des avances MAIS
 - dérogation libre dans CSC
 - nouveau régime d'obligation
- Octroi peut être conditionnée à autorisation (permis d'urba) si requis dans CSC
- Règles pas applicables aux AC mais uniquement aux MP subséquents et pas applicables aux MP faible montant
- A mentionner dans l'avis d'attribution

OCTROI D'AVANCES

- Autorisation d'avances si:
 - prévue par CSC
 - Autorisée par AR en cas de circonstances économiques exceptionnelles

OCTROI D'AVANCES

- Obligation d'avances pour EB, Régions et Ctés, Communes et provinces + PA financés majoritairement et contrôlés par eux) si:

 - PNSPP < 143.000 EUR HTVA ou suite à PO/PR avec offres inappropriées (ou MP fournitures expérimentales)
 - **Adjudicataire = PME (<250 salariés et CA < 50M EUR ou total bilan < 43M EUR)**
 attention, clause à introduire dans le CSC si adjudicataire est une PME

 Exc°:
 - MP financement et exécution travaux
 - Leasing, location(-vente);
 - Paiement sur base *« consommation périodique »*
 - Délai d'exécution < 2 mois

- Obligation d'avances si autorisée par AR en cas de circonstances éco exceptionnelles

MONTANT DES AVANCES

- **< 20% valeur référence**
 - ✓ Valeur réf = montant MP TTC hors tranches conditionnelles et reconductions (si > 12 mois ou indéterminée, **valeur annuelle TTC**)
 - ✓ Exc°:
 - < 15 à 20% en PNSPP
 - 15/10/5% et jusqu'à 20% si micro, PE, ME
 - < 30% si prévu par AR pour circ éco exceptionnelles
- **max 225.000 EUR**
 - ✓ Exc°: investissements préalables considérables constructions / installations / achat matériel - outillages – max 50%

IMPUTATION DES AVANCES

- Comme prévu par CSC
- OU à défaut ½ imputée lorsque 30% TVAC facturé et ½ compensée lorsque 60% TVAC facturé

SAISIE ET CESSION DES AVANCES

- Interdiction des saisies et cessions ou mises en gage sur avances

CAUTIONNEMENT

- AR 4/09/23



CAUTIONNEMENT

- Assouplissement des règles de cautionnement
- Stimuler l'accès des PME aux MP
- Limiter le cautionnement aux situations nécessaires (MP sensibles à la fraude, etc)
- Principe (art. 25 RGE) = cautionnement
 - ❑ 5% pour les MP
 - ❑ 3% si cautionnement global pour l'accord-cadre

 Mais possibilité de prévoir dans le CSC (sans motivation / dérogation):
 - ❑ absence de cautionnement
 - ❑ réduction du %

 Pour tous les MP, sans qu'il ne s'agisse d'une dérogation

CAUTIONNEMENT

- Interdiction de cautionnement < 50K EUR (valeur du marché – dépense à approuver) (si accord-cadre, vise le montant total)
- NB: toujours possible de déroger moyennant motivation dans le CSC et exigences particulières qui le justifient (art. 9 §4, al.2 RGE)

CAUTIONNEMENT

- Libération automatique du cautionnement à la réception (art. 30 RGE):
 - par moitié ou en totalité
 - dans les 15 jours de la réception
 - plus de demande de réception à introduire
- Monitoring du cautionnement:
 - formulaire à venir sur www.publicprocurement.be
 - lié à l'avis d'attribution (simplifié)
 - mention de l'existence et montant du cautionnement

AGREATION DES ENTREPRENEURS

LOI DU 20 MARS 1991 ORGANISANT L'AGRÉATION D'ENTREPRENEURS DE TRAVAUX (ET AR 26/09/1991)

- Obligation des entrepreneurs de travaux d'être agréés pour les MP travaux (art. 3, al.1er, 2°, Loi 20 mars 1991 & art. 70 AR 18/04/17)
- Règlementation d'ordre public (C.E. (12e ch.) n° 249.505, 18 janvier 2021)
- Présomption générale d'aptitude technique
- PA peut fixer des conditions supplémentaires de SQ

Catégories

CATEGORIES D'ENTREPRISES GENERALES		SOUS-CATEGORIES
A. Entreprises de dragage	A1	Renflouage de bateaux et enlèvement d'épaves
B. Entreprises de travaux hydrauliques	B1	Curage de cours d'eau
C. Entreprises générales de travaux routiers	C1	Travaux d'égouts courants
	C2	Distribution d'eau et pose de canalisations diverses
	C3	Signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures et écrans de tout type, non électriques
	C5	Revêtements hydrocarbonés et enduisages
	C6	Pose en tranchées de câbles électriques et de télécommunication, sans connexion
	C7	Fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations
D. Entreprises générales de bâtiments	D1	Tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments
	D4	Isolation acoustique ou thermique, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non
	D5	Menuiserie générale, charpente et escaliers en bois
	D6	Marbrerie et taille de pierres
	D7	Ferronnerie
	D8	Couvertures de toit asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité
	D10	Carrelage
	D11	Plafonnage, crépissage
	D12	Couvertures non-métalliques et non-asphaltiques
	D13	Peinture
	D14	Vitrerie
	D15	Parquetage
	D16	Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels
	D17	Chauffage central, installations thermiques
	D18	Ventilation, chauffage à air chaud et conditionnement d'air
	D20	Menuiserie métallique
	D21	Ravalement et remise en état de façades
	D22	Couvertures métalliques de toiture et zingage
	D23	Restauration par des artisans
	D24	Restauration de monuments
	D25	Revêtements de mur et de sols autres que la marbrerie, le parquetage et les carrelages
	D29	Chapes de sols et revêtements de sols industriels

CATEGORIES D'ENTREPRISES GENERALES		SOUS-CATEGORIES
E. Entreprises de génie civil	E1	Egouts collecteurs
	E2	Fondations profondes sur pieux, rideaux de palplanches, murs emboués
	E4	Fonçages horizontaux d'éléments constitutifs d'ouvrages d'art
F. Entreprises de constructions métalliques	F1	Travaux de montage et démontage (sans fournitures)
	F2	Construction de charpentes métalliques
	F3	Peinture industrielle
G. Entreprises de terrassements	G1	Travaux de forage, de sondage et d'injection
	G2	Travaux de drainage
	G3	Plantations
	G4	Revêtements spéciaux pour terrains de sport
	G5	Travaux de démolition
H. Entreprises de voies ferrées	H1	Travaux de soudure de rails
	H2	Pose de caténaires
K. Entreprises d'équipements mécaniques	K1	Equipements d'ouvrages d'art et mécanique industrielle
	K2	Installations d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants,...)
	K3	Equipements oléomécaniques
L. Entreprises d'installations d'équipements hydromécaniques	L1	Installations de tuyauterie
	L2	Equipement de stations de pompage ou de turbinage
M. Entreprises d'équipements électroniques	M1	Equipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée, y compris équipements des stations d'alimentation
N. Entreprises d'installation de transport dans les bâtiments	N1	Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants
	N2	Transports par gaines ou tubes d'objets, de document sou de marchandises (pneumatique, mécanique, ...)
Installations électriques (l'agréation dans cette catégorie n'existant pas, seule une agréation dans les sous-catégories est possible)	P1	Installations électriques des bâtiments, y compris installations de groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte
	P2	Installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels, et installations électriques extérieures
	P3	Installations de lignes aériennes de transport électrique
	P4	Installations électriques d'ouvrages portuaires
S. Entreprises d'installation d'équipements de télétransmission et de gestion de données	S1	Equipements de téléphonie et de télégraphie
	S2	Equipements de télécommande, télé-contrôle et télémesure
	S3	Equipements de transmission radio et de télévision, radar et antennes
	S4	Equipement d'informatique et de régulation de processus

CATEGORIES D'ENTREPRISES GENERALES		SOUS-CATEGORIES
Installations spéciales (l'agréation dans cette catégorie n'existant pas, seule une agréation dans les sous-catégories est possible)	T2	Paratonnerres, antennes de réception
	T3	Equipements frigorifiques
	T4	Equipements de buanderies et de grandes cuisines
	T6	Equipements d'abattoirs
U. Installations pour le traitement des immondices		
V. Installations d'épuration d'eau		

Classes

Classe	Montant
1	Jusqu'à 135.000 EUR
2	Jusqu'à 275.000 EUR
3	Jusqu'à 500.000 EUR
4	Jusqu'à 900.000 EUR
5	Jusqu'à 1.810.000 EUR
6	Jusqu'à 3.225.000 EUR
7	Jusqu'à 5.330.000 EUR
8	Plus de 5.330.000 EUR

LOI DU 20 MARS 1991 ORGANISANT L'AGRÉATION D'ENTREPRENEURS DE TRAVAUX (ET AR 26/09/1991)

- Preuve:
 - ✓ Être agréé en Belgique
 - ✓ Agréation UE équivalente
 - ✓ Preuve du respect des conditions
 - Effectifs moyens incluent personnel intérimaire? C.E. (12e ch.) n° 249.505, 18 janvier 2021
- Si agréation UE ou respect des conditions, saisine de la Commission agréation

APPLICATION AUX MP DE TRAVAUX

MP mixtes T / F-S: objet principal – obligations essentielles (valeur n'est pas déterminante)

- ✓ RvSt nr. 256.483 van 10 mei 2023 NV COS / VLAAMSE GEMEENSCHAP
 - ❖ Rénovation d'un théâtre à Wemmel et livraison de chaises de théâtre
 - ❖ MP fournitures ou travaux? Objet principal = travaux
- ✓ C.E., n° 237.915 du 10 avril 2017: abattage d'arbres
- ✓ RvS, n° 228.039 du 8 juillet 2014 : entretien terrain football

DISTINCTION ENTRE CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES

- Définitions (art. 1er AM 27/09/1991):
 - ✓ Catégories = marchés complexes T de natures diverses et nécessitant coordination OU T hors sous-catégorie spécifique;
 - ✓ Sous-catégories = T spécialisés ou T adjugés séparément

- RvSt nr. 258.578 van 25 januari 2024 , NV BOUWWERKEN DE RUYCK / TOERISME VLAANDEREN:
 - MP rénovation du toit d'une auberge de jeunesse à Renaix
 - Agréation D exigée
 - Requérant considère qu'il fallait une D12
 - Rejet car travaux complexes qui incluent enlèvement amiante, réalisation de chapes, etc

AGRÉATION AU PLUS TARD À LA CONCLUSION DU MARCHÉ

CE n°248.043 du 13 juillet 2020 , TECNOFLEX /PORT DE BRUXELLES:

- Accord-cadre de remplacement de châssis
- Agréation à vérifier à la conclusion de chaque marché subséquent
- A l'attribution de l'AC, vérification raisonnable que l'agréation de l'OE suffira

C.E. n° 258.317, 22 décembre 2023, JORDAN / RW

- MP travaux de chauffage (poêlerie) avec bons de commande
- 24 lots sur toute la Wallonie avec classe 1 ou 2 pour chaque lot
- Attribution de 6 lots à OE
- Classe insuffisante - agréation au moment de l'attribution du MP global et non de la passation des commandes

- Pour les ST – obligation d'agréation (art. 13,2° et 78/1 AR 14/01/2013)
 - ✓ Dans tous les MP passés par PA
 - ✓ Si le CSC le prévoit pour les MP secteurs spéciaux passés par entreprises publiques
 - ✓ A avoir au moment de la transmission des infos sur le ST au PA

AGREATION = REALITE DES TRAVAUX ADJUGES

- Précarité des mentions du CSC pour la classe et catégorie d'agréation

 - ✓ RvSt n° 246.558, 7 janvier 2020, RDR INFRA / INSTITUUT VOOR LANDBOUW- EN VISSERIJONDERZOEK:
 - ❑ MP d'installation de cabine électrique
 - ❑ CSC exige une agréation P1 et le PA va la requalifier en P2 lors de l'attribution
 - ❑ CE confirme que l'agréation n'est exigée qu'à titre précaire dans le CSC. Requalification en P2 admise

 - ✓ RvSt n° nr. 251.278 van 15 juli 2021 BV J. DE WIN / OCMW TEMSE
 - ❑ MP menuiseries extérieures aluminium pour MRS
 - ❑ Agréation D dans le CSC, avec 3 références supplémentaires demandées
 - ❑ CE confirme que les travaux relèvent de la sous-catégorie D20
 - ❑ Agréation en catégorie D20 ne couvre pas agréation sous-catégorie
 - ❑ Les références jointes ne permettent pas de couvrir l'absence d'agréation

AGRÉATION PAR LOTS

C.E. n° 258.317, 22 décembre 2023, JORDAN / RW

- MP travaux de chauffage (poêlerie) avec bons de commande
- 24 lots sur toute la Wallonie avec classe 1 ou 2 pour chaque lot
- Attribution de 6 lots à OE
- Classe insuffisante – doit être adaptée au nombre de lots attribués

RECOURS À LA CAPACITÉ D'1/3:

- C.E. (6e ch.) n° 232.070, 21 août 2015 (sa Cofely Fabricom / la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement): refus d'invoquer l'agréation d'un 1/3
- Art. 3 Loi 20/03/91: droit de référer à la capacité d'un tiers
- Exc° art. 78 LMP al,2: tâches essentielles

AGREATIONS ENVIRONNEMENTALES

- CE arrêt n°253.728 du 12 mai 2022 ENTREPRISES JACQUES PIRLOT/ Charleroi
 - ❑ MP assainissement immeubles bâtis
 - ❑ Agrément transporteur déchets toxiques exigé en SQ
 - ❑ octroyé après la date d'ouverture des offres mais avant rapport d'examen
 - ❑ puisque SQ, agrément doit exister à la date de dépôt de l'offre
 - ❑ pas nécessaire de réinterroger OE puisque pas de modification possible de l'offre

AGREATIONS ENVIRONNEMENTALES

- CE arrêt n°256.143 du 27 mars 2023, REMONDIS STAVELOT

DSEU contre MP services d'entretien des infrastructures du circuit de Spa-Francorchamps

- ❑Agrément environnemental vidange fosse sceptique
- ❑Absence d'agrément à la conclusion de l'offre
- ❑Pas d'exigence dans la loi ou dans le CSC de l'avoir à la conclusion de l'offre
- ❑Rejet

SÉCURITÉ-SANTÉ DANS LES CHANTIERS MOBILES ET TEMPORAIRES

SECURITE-SANTE DANS LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, Chapitre V (art. 14 à 32)
- A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- Travaux définis art. 2 AR 25 janvier 2001:
 - ❖ travaux du bâtiment ou de génie civil
 - ❖ hors forage et extraction minière et montage / transformation équipements industriels
 - ❖ hors contrat avec un seul E (sauf déclaration chantier et DIU)
- Caractère d'OP de la règlementation – bien-être des travailleurs
- Tous les acteurs du chantier sont concernés: PA et ARCHI , EG, ST, CSS, etc
- Maître d'oeuvre: toute personne chargée conception et/ou exécution et/ou contrôle exécution chantier

PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

- Phase conception:
 - Obligation de désigner un CSS (coordinateur-projet)
 - faire établir (par CSS) un plan de sécurité-santé (mesures de prévention des risques, déterminées sur la base d'analyses de risques, auxquels les travailleurs peuvent être exposés)

 Obligatoire pour travaux impliquant des risques notamment de chute et d'ensevelissement ou durée > 30 JO et 20 hommes occupés simultanément ou volume travaux > 500 hommes/jour
 - et un DIU
- Phase exécution:
 - coordination des travaux en vue de SS
 - désignation d'un CSS (coordinateur-réalisation)
 - journal de coordination pour les chantiers > 500 m² (sauf exc°)
 - « structure de coordination » pour chantier avec 3 E minimum et soit valeur estimée > 2,5M EUR HTVA soit volume présumé > 5000 hommes/jours
 - checkinatwork: Enregistrement des présences des personnes physiques sur chantier ≥ 500.000 EUR HTVA

PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

- Maître d'œuvre ou EG chargé exécution (art. 29 Loi) doit
 1) écarter E / ST qui ne respecte pas les mesures SS
 2) conclure un contrat incluant:
 a) engagement de respecter ses obligations SS
 b) Possibilité d'exécuter d'office les obligations SS aux frais du défaillant
 c) Prendre les mesures nécessaires, après MED

PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

- CSS n'a pas de pouvoir de police mais uniquement devoir de consigner et dénoncer au MO (mais MO peut lui déléguer contractuellement un pouvoir d'injonction)
- Responsabilité civile des intervenants:
 - ❖ en cas d'absence de CSS – pas possible d'agir (même avec réserves) car OP
 - ❖ en cas de mauvaise information du CSS (notamment sur les modifications à l'ouvrage: GHISLENGHIEN)

PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

- Notification de l'ouverture de tout chantier:
 - de plus de 5 JO ou ampleur importante (500 hommes/jour)
 - À fonctionnaire ONSS
 - 15 JC avant chantier
 - Publication notification sur chantier 10 JC avant chantier

- DIU à transmettre lors de toute cession de l'ouvrage et à remettre au CSS de tous nouveaux travaux

DOCUMENTS SS À JOINDRE A L'OFFRE

- Art. 30 AR (avant 2013):
 - ❖PSS à inclure dans CSC travaux, dans une partie séparée
 - ❖Entreprises doivent annexer à leur offre:
 - un document qui réfère au PSS décrivant « la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé » (document d'évaluation, formulaire PSS, …)

 « note décrivant les mesures prises en fonction PSS »
 - un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par PSS

DOCUMENTS SS À JOINDRE A L'OFFRE EN MARCHES PUBLICS

- Art. 30 AR (après 2013):
 - PA tenu d'exiger les documents que *« si le coordinateur-projet justifie que la demande de ce document ou de ce calcul est nécessaire afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées et pour autant qu'il précise les éléments pour lesquels ce document ou ce calcul de prix est nécessaire. »*
 - Parfois inutile si PSS suffisamment précis, une seule manière d'exécuter, travaux indéterminés,…
 - Parfois inutile également pour les prix SS, si mesures ou moyens de prévention très généraux, métré prévoit des postes SS spécifiques concernant ces mesures ou moyens, ou lieu et nature inconnus
 - A défaut de justification du CSS, faculté du PA d'exiger ou non

IRREGULARITE SUBSTANTIELLE?

- Absence de dépôt d'un document conforme au PSS = irrégularité substantielle car OP et sécurité des travailleurs?
- Obligation essentielle d'un MP, même si pas qualifié comme tel dans le CSC?

OUI: CIRCULAIRE 18/12/2007?

NON SANS MOTIVATION: CE n°252.075 du 9 novembre 2021, NONET / FLEMALLE

MP travaux voirie – NONET exclu car pas de note SS

Irrégularité substantielle doit être motivée sur base de art. 76 AR 18/04/17

- Soit exigence minimale / considérée comme substantielle suivant CSC
- Soit motivation du caractère essentiel du manquement : donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, […] entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou […] rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché d…

NB1: possibilité de régularisation en PN

IRREGULARITE SUBSTANTIELLE?

- CE arrêt n°251.141 du 29 juin 2021 , ETABLISSEMENTS LIBERT / CHARLEROI
 - ❑ MP stock de fourniture et pose de portes RF, cloisons RF et plafonds RF
 - ❑ Exigence dans le CSC à peine de nullité absolue
 - ❑ OE dépose un P**P**SS d'un autre marché: menuiserie intérieure au Centre scolaire Huy Waremme
 - ❑ Pas pertinent – irrégularité substantielle
- C.E., 21 février 2020, n° 247.118, COLAS / Liège :
 - ❑ MP entretien de voiries
 - ❑ utilisation du formulaire PSS prescrit à peine de nullité
 - ❑ irrégularité substantielle d'une offre ayant utilisé un formulaire PSS « concordant » mais pas identique

IRREGULARITE SUBSTANTIELLE?

- CE arrêt nr. 249.636 van 28 januari 2021 , AERTSSEN e.a./ VLAAMSE WATERWEG
 - ❑ Documents prix PSS uniquement complété pour le prix global mais pas les prix détaillés
 - ❑ Elément essentiel
- RvSt n°246.773 du 21/01/2020, NV WEGENBOUW VAN DE KREEKE / VLAAMSE GEMEENSCHAP
 - ❑ MP travaux douches dans un bâtiment à Hasselt
 - ❑ Formulaire d'évaluation conformité PSS à joindre à l'offre
 - ❑ OE joint un "Risico Inventarisatie en Evaluatie" au formulaire qui est un doc général portant sur des travaux de voirie
 - ❑ Irrégularité substantielle car doute sur l'engagement du soumissionnaire

IRREGULARITE CSC?

- RvSt 253.859 van 24 mei 2022 , KRINKELS / VLAAMSE GEWEST
 - ❑ MP entretien abords autoroutes scindé en 2 lots
 - ❑ Exigence de formulaire et prix PSS pour travaux réalisés sous tunnel, à peine d'irrégularité substantielle
 - ❑ Offre déclarée substantiellement irrégulière pour les deux lots, faute de présence du formulaire
 - ❑ Violation du principe de proportionnalité car exigence PSS n'a trait qu'au tunnel, visé par le lot 1

IRREGULARITE CSC?

- CE arrêt n°250.237 du 26 mars 2021 SOLABEL / LOGIS SOCIAL DE LIÈGE:
 - ❑ MP travaux toiture logements JUPILLE
 - ❑ notions de PGSS vs PPSS
 - ❑ Pas exigé de déposer un PPSS (et même déconseillé de le prévoir – circulaire 18/12/2007)
 - ❑ Uniquement demandé de joindre les formulaires démontrant le respect du PGSS

IRREGULARITE CSC?

- RvSt nr. 250.263 du 30/03/21, NV GENERAL INDUSTRIAL ASSISTANCE CATARO / VLAAMSE WATERWEG
 - Nettoyage matériaux de chantier et bois charriés par les canaux
 - Contestation de l'application AR 25/01/2001: travaux génie civil
 - CE autorise que le CSC fasse application volontaire des exigences de l'article 30

- CJUE arrêt C-162/16, Spinosa Costruzioni Generali SpA:

PA ne peut pas exclure un soumissionnaire si le CSC n'exige pas la production des documents de sécurité (et que l'obligation ne résulte que de la loi)

CIRCULAIRE DU 18/12/2007

- En cas de variante libre, demander le dépôt d'un PSS variante
- En cas de concours de travaux, prévoir la désignation d'un CSS par les soumissionnaires

DIVERS

INSTALLATION DE CHANTIER

- Intégration dans le poste forfaitaire « installation de chantier » des frais généraux de chantier
- Comportement anti-concurrentiel:
 - ➢ Garantie de paiement – absence de risque : x art.28 AR 18/04/17
 - ➢ Moyen de préfinancement anticoncurrentiel
- TE Brabant wallon 23 septembre 2022 (inédit):

> Ce faisant, en effet, [redacted] est garantie quoi qu'il arrive, d'être couverte de l'intégralité de ses frais généraux, y compris pour les autres postes à quantité présumée, et alors même que ces quantités pourraient être inférieures à celles initialement prévues. De la sorte, en ne répartissant pas proportionnellement l'importance des postes ses frais généraux, elle réduite artificiellement le prix qu'elle offre et fausse ainsi la concurrence.

MATERIAU PLUS PERFORMANT

- CE n° 256.185 du 31 mars 2023, KRINKELS / BXL ENVIRONNEMENT
 - ❑ DSEU contre l'attribution d'un MP d'aménagement de parc
 - ❑ Proposition d'un rocher de grimpe dans un matériau plus qualitatif
 - ❑ Variante non-autorisée
 - ❑ Valorisation de cette amélioration lors de l'appréciation de l'offre
 - ❑ Inégalité de traitement et violation Patere legem

JUSTIFICATION DE PRIX – CONFUSION DE POSTE - VARIANTE INTERDITE

- Arrêt MONS, 3 mai 2023, RG 2022/RG/13 CHARLEROI – IGRETEC (inédit)
 - ❑Demande de justification des prix de postes de démolition de pavage
 - ❑Justification par OE des prix (négatifs) par la « revente des pavés à une carrière »:
 - ❑ contraire au métré et au CCT Qualiroutes qui prévoient des postes « évacuation en CTA » distincts
 - ❑ variante interdite car seule issue pour pavés est CTA
 - ❑Offre substantiellement irrégulière – avantage déloyal
 - ❑Indemnité de 10%

EXPIRATION DELAI VALIDITE

- Arrêt MONS, 3 mai 2023, RG 2022/RG/245 SOFICO (inédit)
 - ❑Demande de prolongation d'une offre conforme à 58 AR 18/04/17
 - ❑1re prolongation avec augmentation de marge FGB en raison d'un « carnet de commandes chargé » SOFICO prend acte et demande prolongation de l'offre à 4 autres reprises
 - ❑A l'attribution, SOFICO écarte offre pour modification irrégulière
 - ❖ Mauvaise application art. 89 AR 18/04/17
 - ❖ « Circonstance survenue postérieurement » vs « volonté d'accroissement pas justifiée par des circonstances ~~qui l'ont rendue nécessaire~~ »
 - ❖ Absence de preuve? Pas démontré par la décision attaquée
 - ❑Indemnité de 10%

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Gauthier ERVYN – Avocat
ge@resolved.law
www.resolved.law
www.marchéspublics.be